

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 38

présenté par
M. Raison, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
et Mme de La Raudière

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 121-84-2 du code de la consommation, est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-84-2-1.* – Lorsqu'un abonnement a été souscrit par le consommateur, les facturations établies par les fournisseurs de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques, doivent mentionner la durée d'engagement restant à courir, ainsi que la date de la fin de l'engagement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer par une meilleure protection du consommateur, qui ignore très souvent la durée d'engagement restant à courir.

Cette mesure, déjà mise en place par certains opérateurs, doit être généralisée.